

ARRETE ROYAL DU 10 NOVEMBRE 2012 DETERMINANT LES CONDITIONS MINIMALES DE L'AIDE ADEQUATE LA PLUS RAPIDE ET LES MOYENS ADEQUATS. (M.B. 27.11.2012)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, l'article 6, alinéa 2, et l'article 221/1, § 2, 4°, alinéa 2, sixième tiret ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 2 juillet 2012 et le 18 juillet 2012 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 juillet 2012 ;

Vu le protocole de négociation n° 2012/03 du Comité des Services publics provinciaux et locaux, conclu le 5 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 51.945/2 donné le 5 septembre 2012 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Intérieur et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° loi : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

2° zone : la zone de secours visée à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007 ;

3° poste : le poste visé à l'article 5 de la loi du 15 mai 2007 ;

4° commission technique : la commission technique visée à l'article 64 de la loi du 15 mai 2007 ;

5° analyse des risques opérationnelle : l'analyse des risques visée à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 ;

6° analyse des risques dans le cadre du bien-être au travail : l'analyse des risques visée aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

7° autopompe multifonctionnelle : l'autopompe équipée pour exécuter des interventions de base de lutte contre l'incendie et l'explosion, de lutte contre la pollution et contre la libération de substances dangereuses et de secours technique ;

8° véhicule de balisage : le véhicule signalant l'intervention afin de protéger les intervenants contre les risques d'accident de circulation ;

9° programme pluriannuel de politique générale : le programme visé à l'article 23, § 1^{er}, de la loi du 15 mai 2007 ;

10° le Ministre : le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions.

[11° schéma d'organisation opérationnelle : le schéma d'organisation opérationnelle visé à l'article 22/1 de la loi du 15 mai 2007.]

ainsi complété par A.R. du 21 octobre 2021, art. 1^{er} (vig. 25 novembre 2021, les zones de secours disposent d'un délai de maximum 6 mois pour en appliquer les dispositions) (M.B. 25.11.2021)

CHAPITRE 2. - DES MOYENS ADÉQUATS

Art. 2. § 1^{er}. Les moyens adéquats fixés dans [le schéma d'organisation opérationnelle] sont au minimum équivalents aux moyens fixés dans l'annexe 1^{re}.

L'effectif minimal des véhicules visés à l'annexe 1^{re}, est fixé dans l'annexe 2.

ainsi modifié par A.R. du 21 octobre 2021, art. 2. (vig. 25 novembre 2021, les zones de secours disposent d'un délai de maximum 6 mois pour en appliquer les dispositions) (M.B. 25.11.2021)

§ 2. Chaque zone dispose des moyens minimaux adéquats visés à l'annexe 1^{re} par ses postes agissant seuls ou en réseau.

§ 3. Tous les moyens adéquats prévus pour un type d'intervention sont automatiquement et immédiatement envoyés.

Art. 3. Lors de chaque intervention de lutte contre l'incendie et l'explosion, lors de laquelle l'approvisionnement en eau est insuffisant sur les lieux de l'intervention selon l'analyse des risques



opérationnelle, un camion-citerne fait partie des moyens adéquats.

Art. 4. Un véhicule de balisage distinct fait partie des moyens adéquats pour toute intervention :

- 1° sur une autoroute ou sur une route à deux ou plusieurs bandes de circulation dans chaque sens ;
- 2° sur une autre voie publique pour laquelle l'analyse de risques dans le cadre du bien-être au travail en révèle la nécessité.

Art. 5. La zone peut, en fonction de son analyse de risques opérationnelle et en fonction de la présence sur son territoire des risques d'incendie de forêt ou de bruyère, ou des difficultés d'accessibilité au lieu d'intervention :

- 1° remplacer l'autopompe multifonctionnelle par une autopompe feu de forêt ou du type « rural » ;
- 2° remplacer le camion-citerne par un camion-citerne feu de forêt.

Art. 6. Lorsque au cours de la mobilisation des moyens adéquats il n'est pas possible de rassembler dans le délai déterminé par la zone l'effectif minimal de 6 personnes dans l'autopompe multifonctionnelle (AP 0/1/5) telle que prévue à l'annexe 1^{re}, celle-ci peut être remplacée par deux autopompes multifonctionnelles, avec chacune un effectif minimal de quatre personnes (AP 0/1/3), envoyé simultanément de deux postes différents. [La zone ne peut pas être organisée structurellement sur la base de cette exception.]

ainsi complété par A.R. du 21 octobre 2021, art. 3. (vig. 25 novembre 2021, les zones de secours disposent d'un délai de maximum 6 mois pour en appliquer les dispositions) (M.B. 25.11.2021)

Le Ministre définit une procédure d'intervention adaptée qui précise les actions que les quatre personnes présentes en premier sur les lieux de l'intervention peuvent réaliser en attendant l'arrivée de la deuxième autopompe multifonctionnelle.

Art. 7. La zone s'organise de façon à ce que les moyens arrivent le plus rapidement possible sur les lieux de l'intervention et ce, dans les délais qu'elle fixe pour un pourcentage d'interventions déterminé qui est repris comme objectif dans le programme pluriannuel de politique générale.

La zone s'organise en tout temps de façon à être le plus vite possible à nouveau capable de répondre à d'autres missions urgentes.

CHAPITRE 3. [...]

abrogé par A.R. du 21 octobre 2021, art. 4. (vig. 25 novembre 2021, les zones de secours disposent d'un délai de maximum 6 mois pour en appliquer les dispositions) (M.B. 25.11.2021)

CHAPITRE 4. - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 10. Pour l'exécution des interventions de sauvetage de personnes et d'assistance aux personnes dans des circonstances dangereuses, l'autopompe multifonctionnelle peut être remplacée par une autopompe semi-lourde et un véhicule de désincarcération, avec un effectif de six personnes réparties dans les deux véhicules.

Pour l'exécution des autres interventions, l'autopompe multifonctionnelle peut être remplacée par une autopompe semi-lourde.

Les alinéas 1^{er} et 2 s'appliquent à condition que l'autopompe semi-lourde et le véhicule de désincarcération aient été commandés avant le 1^{er} janvier 2018.

Les alinéas 1^{er} et 2 s'appliquent durant la période nécessaire au remplacement de l'autopompe semi-lourde.

La période nécessaire en vue du remplacement est fixée par la zone en fonction du délai d'amortissement et de l'état technique du véhicule.

Art. 11. Pendant trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le sous-officier dans un véhicule peut, à défaut d'un sous-officier disponible, être remplacé par un caporal ayant un niveau de formation équivalent.

Art. 12. Sans préjudice de l'article 14, les prézones et les zones disposent d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2017 pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté.



Pendant la période transitoire, les prézones et les zones planifient la mise en œuvre progressive des dispositions du présent arrêté et prennent les mesures utiles et ceci en tenant compte des crédits mis à disposition par l'Etat fédéral. [Pour ce faire, les prézones établissent un plan dont le contenu est conforme à l'article 8 et les zones établissent un schéma d'organisation opérationnelle organisé par l'arrêté royal du 25 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du schéma d'organisation opérationnelle des zones de secours et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats.]

ainsi modifié par A.R. du 25 avril 2014, art. 8. (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 16.10.2014)

Art. 13. En attendant l'entrée en vigueur des zones, le plan visé à l'article 12, alinéa 2 est annexé au plan zonal d'organisation opérationnelle visé à l'article 221/1, § 2, 4°, de la loi du 15 mai 2007.

CHAPITRE 5. - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. Entrent en vigueur dix jours après la publication du présent arrêté :

1° l'article 6, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 ;

2° le présent arrêté.

Art. 15. Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.



ANNEXE 1

[remplacée par A.R. du 21 octobre 2021, art. 5. (vig. 25 novembre 2021, les zones de secours disposent d'un délai de maximum 6 mois pour en appliquer les dispositions) (M.B. 25.11.2021)

DETERMINATION DES MOYENS MINIMAUX ADEQUATS PAR TYPE D'INTERVENTION

Type	Subtype	Moyens minimaux adéquats
Incendie	Généralités	AP 0/1/5
	Extérieur – grand	AP 0/1/5
	Bâtiment	AP 0/1/5 VC 1/0/0 AE 0/0/2
	Bâtiment – installation ou cabine HT	AP 0/1/5 VC 1/0/0
	Milieus confinés	AP 0/1/5 VC 1/0/0
	Herbe/forêt/ bruyère – étendu	AP 0/1/5 Ou AP FF 0/1/2 + AP FF 0/0/3 Ou AP FF 0/1/2 + CI FF 0/0/3
	Industrie	AP 0/1/5 VC 1/0/0 AE 0/0/2
	Feu de cheminée	AP 0/1/5 AE 0/0/2
	Véhicule petit	AP 0/1/5
	Véhicule grand	AP 0/1/5
	Navire	AP 0/1/5 AE 0/0/2
	Train, tram	AP 0/1/5 VC 1/0/0
	Avion	AP 0/1/5 VC 1/0/0 AE 0/0/2
Substances	Odeur de gaz/fuite – odeur de gaz	AP 0/1/5



dangereuses et environnement	Odeur de gaz/fuite – fuite de gaz	AP 0/1/5
	Risque d'explosion	AP 0/1/5 VC 1/0/0
	Explosion	AP 0/1/5 VC 1/0/0 AE 0/0/2
	Incident substances dangereuses	AP 0/1/5
Intervention technique et sauvetage	Personne coincée/enfermée – ouvrir la porte	LOG 0/0/2
	Personne coincée/enfermée personne coincée	AP 0/1/5
	Personne coincée/enfermée – Sauvetage en hauteur/profondeur	AP 0/1/5
	Personne coincée/enfermée – personne sous des débris	AP 0/1/5
	Personne coincée/enfermée – sauvetage en milieux souterrains/spéléologie	AP 0/1/5
	Personne coincée dans un véhicule – désincarcération véhicule	AP 0/1/5
	Personne en danger particulier – personne électrocutée/électrisée	AP 0/1/5
	Personne en danger particulier – Intoxication au CO	AP 0/1/5
	Personne en danger particulier – personne qui menace de tomber ou de sauter d'une hauteur sur sol dur	AP 0/1/5
	Personne en danger particulier – personne qui menace de tomber ou de sauter d'une hauteur à l'eau	AP 0/1/5
	Sauvetage pendaison	LOG 0/0/2
	Plongeurs- sauvetage à l'eau	AP 0/1/5
	Risque d'effondrement – bâtiment	AP 0/1/5
	Interventions spéciales	Accident aéronautique – avion en détresse
Accident aéronautique – avion écrasé		AP 0/1/5 VC 1/0/0 AE 0/0/2
Accident fluvial		AP 0/1/5 AE 0/0/2
Accident fluvial – avec substances		AP 0/1/5



	dangereuses	VC 1/0/0 AE 0/0/2
	Rupture de conduites souterraines	AP 0/1/5 VC 1/0/0
	Accident ferroviaire – accident de train/tram	AP 0/1/5 VC 1/0/0
	Accident ferroviaire – accident de train/tram avec substances dangereuses	AP 0/1/5 VC 1/0/0
Logistique	Assistance ambulance – effectif	LOG 0/0/2
	Assistance ambulance – échelle	AE 0/0/2
	Assistance ambulance hélicoptère	LOG 0/0/2
	Renfort - Balisage	BAL 0/0/2

LISTE EXPLICATIVE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES ET DES REPRÉSENTATIONS SCHÉMATIQUES

1. PERSONNEL

Pour indiquer le nombre d'agents d'un grade déterminé, il est fait usage de la présentation schématique x/y/z, où :

x = le nombre d'officiers
y = le nombre de sous-officiers
z = le nombre de sapeurs-pompiers

2. MATERIEL – abréviations

AP : autopompe multifonctionnelle
AP FF : autopompe feu de forêt ou du type " rural "
AE : auto-échelle ou auto-élévateur
LOG : véhicule personnel et matériel
CI FF : camion-citerne feu de forêt
VC : véhicule de commandement
BAL : véhicule de balisage.

Vu pour être annexé à Notre l'arrêté du 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et des moyens adéquats. (M.B. 25.11.2021)]



ANNEXE 2

DETERMINATION DE L'EFFECTIF MINIMAL PAR VEHICULE

VEHICULE		EFFECTIF MINIMAL
Autopompe multifonctionnelle	0/1/5	- 1 sous-officier chef de véhicule porteur ARI ⁽¹⁾ - 1 chauffeur-opérateur pompe - 4 sapeurs-pompiers porteurs ARI (= 2 binômes)
	0/1/3	- 1 sous-officier chef de véhicule porteur ARI - 1 chauffeur- opérateur pompe - 2 sapeurs-pompiers porteurs ARI (= 1 binôme)
Auto-échelle / élévateur	0/0/2	- 1 chauffeur-opérateur porteur ARI - 1 sapeur-pompier porteur ARI
Véhicule de commandement	1/0/0	- 1 officier
Véhicule logistique	0/0/2	- 1 chauffeur - 1 sapeur-pompier
	[...]	[...]
[Camion-citerne feu de forêt]	[0/0/3]	[- 3 sapeurs-pompiers]
Autopompe feux de forêt ou autopompe de type 'rural'	0/1/2	- 1 sous-officier chef de véhicule porteur ARI - 1 chauffeur- opérateur - 1 sapeur-pompier
	[0/0/3]	[- 3 sapeurs-pompiers Cette composition s'applique uniquement si un sous-officier est déjà présent dans un autre véhicule de l'unité d'intervention feu de forêt.]
Véhicule de balisage	0/0/2	- 1 chauffeur - 1 sapeur-pompier

ainsi modifié par A.R. du 21 octobre 2021, art. 6, 1°, 2° et 3° (vig. 25 novembre 2021, les zones de secours disposent d'un délai de maximum 6 mois pour en appliquer les dispositions) (M.B. 25.11.2021)

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats.

⁽¹⁾ ARI : Appareil respiratoire isolant

